

SOMMAIRE

TITRE I – FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'UNION CHAPITRE I – FORMATION ET OBJET DE L'UNION

Article 1 – DENOMINATION DE LA MUTUELLE
Article 2 – SIEGE DE LA MUTUELLE
Article 3 – OBJET DE LA MUTUELLE
Article 4 – BRANCHE D'ACTIVITE
Article 5 – VARIABILITE DES COTISATIONS ET
Article 6 – REGLEMENT INTERIEUR MUTUALISTE
Article 7 – SUBROGATION
Article 8 – RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES
Article 9 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

CHAPITRE II – COMPOSITION DE L'UNION

Article 10 – CATEGORIES DE MEMBRES

CHAPITRE III – CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 – Adhésion

Article 11 – ADHESION INDIVIDUELLE

Article 12 – ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

Section 2 – Démission, Radiation, Exclusion

Article 13 – DEMISSION
Article 14 – RADIATION
Article 15 – EXCLUSION
Article 16 – CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION
Article 17 – RENOUELEMENT DU CONTRAT

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I – ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 – Composition, Elections

Article 18 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.
Article 19 – ELECTION DES DELEGUES
Article 20 – VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DELEGUE

Section 2 – Réunions de l'Assemblée Générale

Article 21 – CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE
Article 22 – AUTRES CONVOCATIONS
Article 23 – MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 24 – ORDRE DU JOUR
Article 25 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE
Article 26 – MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
27 – MODALITES DE VOTE PAR PROCURATION OU PAR CORRESPONDANCE
Article 28 – FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 – Composition, Elections

Article 29 – COMPOSITION
Article 30 – PRESENTATION DES CANDIDATURES
Article 31 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE – LIMITE D'AGE
Article 32 – MODALITE DE L'ELECTION
Article 33 – DUREE DE MANDAT
Article 34 – RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 35 – ÉLECTION, RÉVOCATION et VACANCE DU PRÉSIDENT
Article 36 – VACANCE D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 2 – Réunions du Conseil d'Administration

Article 37 – REUNIONS
Article 38 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 3 – Attribution du Conseil d'Administration

Article 39 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Article 40 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 41 – DELEGATIONS DE POUVOIRS
Article 42 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Section 4 – Statuts des Administrateurs

Article 43 – INDEMNITES VERSEES AU
Article 44 – REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS
Article 45 – SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS
Article 46 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS
Article 47 – RESPONSABILITE

CHAPITRE III – ELECTION COMPOSITION DU BUREAU

Article 48 – ELECTION
Article 49 – COMPOSITION
Article 50 – REUNIONS ET DELIBERATIONS
Article 51 – LES VICE-PRESIDENTS
Article 52 – LE SECRETAIRE
Article 53 – LE TRESORIER

CHAPITRE IV – ORGANISATION FINANCIERE

Section 1 – Produits et charges

Article 54 – PRODUITS
Article 55 – CHARGES
Article 56 – VERIFICATIONS PREALABLES
Article 57 – APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

Section 2 – Mode de placement et de retrait des fonds

Article 58 – Règles de sécurité financière

Section 3 – Commission de contrôle statutaire et commissaire aux comptes

Article 59 – COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE-AUDIT
Article 60 – COMMISSAIRES AUX COMPTES
Article 61 – FONDS D'ETABLISSEMENT

TITRE III – INFORMATION DES ADHERENTS

Article 62 – ETENDUE DE L'INFORMATION

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 63 – DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

ARTICLE 64 – RECLAMATIONS et MEDIATION.

Article 65 – INTERPRETATION
Article 66 – AUTORITE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU CONTROLE DE LA MUTUELLE

TITRE I – FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'UNION

CHAPITRE I – FORMATION ET OBJET DE L'UNION

Article 1 – DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée LES MUTUELLES LIGERIENNES qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité.

La Mutuelle est immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 313 309 080.

Article 2 – SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est situé 12 Rue Beausoleil – 44116 VIELLEVIGNE (L.-A.)

Tél : 02.40.26.52.40

Mail contact@lesmutuellesligeriennes.com

Article 3 – OBJET DE LA MUTUELLE

La Mutuelle a pour objet de réaliser des opérations d'assurance visant à couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie.

La Mutuelle mène aussi des actions de prévoyance, de solidarité d'entraide et de secours, dans les conditions prévues dans ses Statuts et Règlement Intérieur Mutualiste, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. A ce titre, elle peut verser des prestations complémentaires diverses ou des secours exceptionnels, et organiser des services sociaux en faveur de ses adhérents et de leur famille.

Pour la réalisation de tout ou partie de son objet, la Mutuelle peut adhérer à une Union de Groupe Mutualiste conformément aux dispositions de l'article L 111-4-1 du Code de la Mutualité, et/ou à une Union Mutualiste de Groupe dans les conditions de l'article L 111-4-2 du même code.

Article 4 – BRANCHE D'ACTIVITE

Les branches définies à l'article R. 211-2 du code de la mutualité garanties directement ou acceptées en réassurance par la Mutuelle sont :

La branche 1 Accidents - Prestations forfaitaires, indemnitaires et combinaisons.

La branche 2 Maladie - Prestations forfaitaires, indemnitaires et combinaisons.

La Mutuelle peut aussi exercer les activités accessoires consistant à assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées dépendantes ou des personnes handicapées ou mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sociales, sanitaires ou culturelles dans les conditions définies à l'article L 111-1 du code de la Mutualité.

La Mutuelle peut aussi distribuer des produits d'assurance assurés par un autre organisme et gérer des opérations d'assurance pour compte de tiers.

Article 5 – VARIABILITE DES COTISATIONS ET RAPPEL DE COTISATION

Les cotisations appelées par la Mutuelle sont variables.

Les bulletins d'adhésion et les contrats collectifs fixent le montant maximal de cotisation qui peut être demandé aux membres participants de la Mutuelle.

Ce montant ne peut être inférieur à une fois et demie le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion.

Le montant de la cotisation normale est indiqué dans le Règlement Intérieur Mutualiste et contrats collectifs de la Mutuelle. La Mutuelle peut procéder à des rappels de cotisations ou à des réductions de cotisations.

Article 6 – REGLEMENT INTERIEUR MUTUALISTE

Le Règlement Intérieur Mutualiste adopté par le Conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements existants entre chaque membre participant ou honoraire de la Mutuelle, en ce qui concerne les prestations et cotisations ainsi que les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le Conseil d'Administration peut apporter des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche Assemblée Générale

Article 7 – SUBROGATION

Les adhérents subrogent automatiquement dans leurs droits la Mutuelle afin qu'elle recouvre auprès de professionnels de santé toute prestation qu'elle aurait versée indûment.

Article 8 – RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du Code de la Mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

Article 9 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une gestion ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle à l'adresse de son siège social.

CHAPITRE II – COMPOSITION DE L'UNION

Article 10 – CATEGORIES DE MEMBRES

La Mutuelle se compose des membres participants et le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Peuvent adhérer à la Mutuelle :

⇒ En qualité de membre participant :

- A titre individuel : toute personne physique sans condition d'âge ou d'état de santé.
- En contrat collectif : les groupes représentant une partie de l'effectif des salariés d'une entreprise ou catégorie professionnelle au sein d'une entreprise locale, pluri-départementale ou nationale.

⇒ En qualité de membre honoraire : les personnes physiques ou morales.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la Mutuelle sont :

- Les conjoints non séparés de corps.
- Les concubins ou concubines.
- Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.
- Les enfants vivant au foyer du membre participant, les ascendants, descendants et collatéraux vivant sous le toit de l'assuré et à sa charge, sauf refus exprès du représentant légal.

A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans intervention de leur représentant légal.

CHAPITRE III – CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 – Adhésion

Article 11 – ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 10 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et du Règlement Intérieur Mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

L'adhésion prend effet le 1^{er} du mois en cours ou le 1^{er} du mois qui suit.

Le règlement d'adhésion individuel ou le contrat collectif est souscrit dans le cadre de l'année civile. Il est reconduit par tacite reconduction.

La mutuelle prend en charge les formalités de résiliation auprès de l'ancien organisme assureur.

Article 12 – ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

I – Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du Règlement Intérieur Mutualiste et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

II – Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Section 2 – Démission, Radiation, Exclusion

Article 13 – DEMISSION

La démission est l'acte écrit par lequel l'adhérent exprime sa renonciation à la totalité des prestations servies par la Mutuelle.

Pour les membres inscrits individuellement, la démission est donnée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Mutuelle, deux mois, au moins, avant la fin du contrat annuel, soit le 31 Décembre. (sous réserve de modification de la réglementation).

Les membres démissionnaires sont tenus jusqu'à cette date par leurs obligations contractuelles et notamment celle de cotiser.

Pour les opérations individuelles et sous réserves des dispositions législatives en vigueur, lorsque ne sont plus remplies les conditions d'adhésion liées au champ de recrutement ou en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Changement de domicile.
- Changement de situation matrimoniale.
- Changement de régime matrimonial.
- Changement de profession.
- Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties lorsqu'elle a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La fin de l'adhésion ou de la résiliation du contrat ne peut intervenir que deux mois pleins après la date de l'évènement ou la date de sa révélation.

La résiliation prend effet le premier du mois après acceptation de sa notification.

En application de la Loi Chatel (Article L221-10 du Code de la Mutualité) l'adhérent dispose d'un délai de 20 jours à réception de son échéancier pour demander sa résiliation. Passé ce délai son contrat est reconduit pour une durée d'un an.

Tout adhérent aura le droit de résilier à tout moment, sans frais, son contrat de complémentaire santé, et après 12 mois d'ancienneté, en adressant une notification moyennant un préavis de 1 mois.

Article 14 – RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du Code de la Mutualité.

Sont radiés les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation depuis 2 mois.

Un membre participant adhérent individuellement, salarié d'une entreprise qui crée une complémentaire santé obligatoire, pourra obtenir sa radiation de la Mutuelle au 1^{er} jour du mois suivant la réception de l'attestation employeur qui certifie le caractère obligatoire de son adhésion.

Article 15 – EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux Mutuelles du livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle. Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué au Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 16 – CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au Règlement Intérieur Mutualiste.

Article 17 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

L'ensemble des garanties offertes par La Mutuelle, individuelles ou collectives, s'éteignent le 31 décembre de chaque année et se renouvellent par tacite reconduction chaque 1^{er} janvier de chaque année pour une durée de 12 mois. Cela ne fait pas obstacle de résilier son contrat à tout moment selon les modalités de l'article 13 des Statuts.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I – ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 – Composition, Elections

Article 18 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des délégués. Dans le cas où la Mutuelle réalise des opérations collectives visées à l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, peuvent être désignés des délégués représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs en tant que membres honoraires et des délégués représentant leurs salariés membres participants désignés par l'entreprise. Toute Mutuelle adhérant aux Mutuelles Ligériennes perd sa son identité.

Article 19 – ELECTION DES DELEGUES

Les membres participants et honoraires élisent les délégués. Les délégués sont élus pour 6 ans, leur mandat est renouvelable. Les délégués sont élus par correspondance et à bulletin secret au scrutin pluri nominal à un tour. Pour être élu les délégués doivent avoir obtenu au moins 50% des suffrages exprimés. – L114-12. Les sections de vote sont définies par les membres participants, le nombre de délégués se situera entre 60 et 80 délégués représentant tous les membres participants et honoraires.

Article 20 – VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DELEGUE

En cas de vacance d'au moins 50% des délégués, une nouvelle élection sera organisée afin de remplacer le ou les délégués défaillants. Les délégués élus achèveront le mandat des délégués titulaires.

Section 2 – Réunions de l'Assemblée Générale

Article 21– CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale. Il la réunit au moins une fois par an. A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 22 – AUTRES CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le conseil.
- Les commissaires aux comptes ;
- L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'office ou à la demande d'un membre participant.
- Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants.
- Les liquidateurs.

A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration, de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 23 – MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La convocation est faite en fonction des textes et règlements en vigueur, 15 jours au moins avant la date de réunion. Les membres composants l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité.

Article 24 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par le Président du Conseil d'administration. Il doit être joint aux convocations. Toutefois, les membres participants peuvent, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et

procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

Article 25 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I – L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II – L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- Les modifications des statuts.
 - Les activités exercées.
 - Le montant des droits d'adhésion, lorsqu'ils sont prévus par les statuts ; ce montant ne peut varier que dans des limites fixées par décret ; en tout état de cause, il est fixé une fois par an et est le même pour toutes les adhésions de l'exercice.
 - Les montants ou taux de cotisations si le Conseil d'administration le souhaite.
 - Les prestations offertes si le Conseil d'administration le souhaite.
 - L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre Mutuelle ou Union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ou de l'Union, ainsi que sur la création d'une autre Mutuelle ou Union, conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4.
 - Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance.
 - L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45.
 - Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire.
 - Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.
 - Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L. 212-7 ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L. 114-17.
 - Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34.
 - Le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre Mutuelles ou Unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39.
 - Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-3.
 - Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2.
- III - L'Assemblée Générale décide :
- La nomination des commissaires aux comptes.
 - La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle prononcée conformément aux dispositions statutaires.
 - Les apports faits aux Mutuelles et aux Unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.

Article 26 – MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les votes ont lieu à main levée sauf autre disposition contraire ou demande exprimée par un tiers au moins des délégués présents.

I - Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article L114-11 au conseil d'administration, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une Mutuelle ou d'une Union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres, présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des membres.

Si lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés représente au moins le quart du total des membres. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II - Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents et représentés est au moins égal au quart du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents et représentés.

Exception faites des modifications statutaires qui sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, sont admis à participer personnellement au vote.

L'Assemblée peut se tenir hors la présence physique de leurs associés, membres (personnes ayant le droit d'assister : commissaire aux comptes, représentants des instances représentatives du personnel). Le mode de tenue de l'assemblée peut se faire sur décision de son Président(e) ou de son représentant légal sur consultation écrite (quel que soit le support, papier ou électronique) par :

- Consultation écrite
- Visioconférence
- Tout moyen de communication (par exemple conférence téléphonique)

27 – MODALITES DE VOTE PAR PROCURATION OU PAR CORRESPONDANCE

Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre de la Mutuelle par pouvoir écrit, sans que le nombre des mandats réunis par un même représentant puisse excéder 3.

Les membres peuvent voter par correspondance ou par vote électronique ou tous moyens de communication. La convocation des membres de l'assemblée générale indique les conditions dans lesquelles cette faculté peut être exercée et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires au vote.

Article 28 – FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la Mutualité. Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au Règlement Intérieur Mutualiste.

CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 – Composition, Elections

Article 29 – COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus à bulletin secret parmi les membres de l'Assemblée Générale. La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre impair de membres d'un nombre minimum de 17 membres.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de cette dernière disposition est nulle.

Article 30 – PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au siège de la Mutuelle huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'Administration de Mutuelles, Unions et Fédérations. Toutefois, dans le décompte des mandats ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les Mutuelles et Unions créées en application des articles L113-3 et L111-4 du Code de la Mutualité.

Article 31 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE – LIMITE D'AGE

Pour être éligible au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- Etre âgés de 18 ans révolus.
- Ne pas avoir exercé de fonction de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois dernières années
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixé à 75 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Article L 114-22.

Article 32 – MODALITE DE L'ELECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans de la manière suivante :

- Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.
- Ils cessent leur fonction lorsqu'ils perdent la qualité de délégué.

Article 33 – DUREE DE MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Conseil d'Administration cessent leur fonction :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle.
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 30.
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article.
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.
- En cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives du Conseil d'Administration.
- Sur décision de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) prise en application de l'article L. 612-23 V du code monétaire et financier.

Article 34 – RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 35 – ÉLECTION, RÉVOCATION et VACANCE DU PRÉSIDENT

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, qui est élu en qualité de personne physique. Le Président est élu pour une durée de trois ans, sans que cette durée ne puisse toutefois dépasser celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du Président.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier Vice-président ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 36 – VACANCE D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou perte de la qualité d'adhérent, ou opposition de l'ACPR, il est procédé à la cooptation, par le Conseil d'administration, d'un nouvel administrateur.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale.

La non ratification de cette nomination entraîne la cessation du mandat de l'administrateur concerné mais n'emporte pas la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

Dans le cas où le nombre d'Administrateurs est inférieur au minimum légal de 10 membres, du fait d'une ou plusieurs vacances à laquelle il n'a pu être pourvu, une Assemblée Générale est convoquée à la première date utile par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux Administrateurs.

Section 2 – Réunions du Conseil d'Administration

Article 37 – REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an. Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au minimum avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence. Il sera alors établi un mandat mutualiste. Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

Article 38 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents par un vote. Les membres du Conseil ne peuvent ni se faire représenter ni voter par correspondance.

Le vote a lieu à bulletin secret lorsque le conseil d'administration délibère sur :

- a. La nomination du Président.
- b. La nomination d'un administrateur en cas de vacance.
- c. La nomination du dirigeant opérationnel, le contenu de son contrat de travail, et les pouvoirs qui lui sont confiés.
- d. L'indemnisation d'un administrateur.
- e. L'autorisation portant sur une convention rentrant dans le champ d'application de l'article L.114-32 du code de la mutualité.

Dans tous les autres cas, le vote a lieu à mainlevée. Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Section 3 – Attribution du Conseil d'Administration

Article 39 - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toutes questions intéressantes à la bonne marche de la Mutuelle. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Lors de la première année d'exercice, les nouveaux administrateurs se verront proposer des formations en fonctions de leurs responsabilités mutualistes L 114-25.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte notamment de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L.114-17 du Code de la Mutualité. Il établit le rapport de solvabilité mentionné à l'article L.212-3 et un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus values latentes mentionnées à l'article L.212-6.

Article 40 –DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le Conseil d'Administration peut confier au bureau les attributions suivantes :

- Embauche ou licenciement du personnel.
- Renouvellement du matériel

Et plus généralement, toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 38, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un Administrateur, nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'Administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil d'Administration, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Article 41 –DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Conseil d'Administration peut également consentir une délégation au profit d'un salarié.

En aucun cas, le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Article 42 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il en rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il convoque le Conseil d'Administration et préside ces réunions ainsi que celles des Assemblées Générales. Il représente la Mutuelle pour les actions en justice.

Il donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées par le conseil d'administration dans le cadre de l'article L. 114-32 du Code de la Mutualité.

Section 4 – Statuts des Administrateurs

Article 43 – INDEMNITES VERSEES AU ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. (Article L114-26 DU Code de la Mutualité).

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

Article 44 – REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacements et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité. L 114 – 26.

Article 45 – SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quel titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonction donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 46 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une Union ou une Fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Article 47 – RESPONSABILITE

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III –ELECTION COMPOSITION DU BUREAU

Article 48 – ELECTION

Les membres du bureau, autre que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletin secret pour 3 ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les candidatures sont adressées par lettre, quinze jours au plus tard avant la date de l'élection. Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au

remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 49 - COMPOSITION

Le bureau est composé de :

- un Président.
- 1er(e) Vice-président(e)
- 5 Vice-présidents(es)
- un secrétaire, un secrétaire adjoint.
- un trésorier, un trésorier adjoint.

Article 50 – REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle. La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 51 – LES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 52 – LE SECRETAIRE

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 53 – LE TRESORIER

Le trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de la Mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à la secrétaire comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE IV – ORGANISATION FINANCIERE

Section 1 – Produits et charges

Article 54 – PRODUITS

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- a. Les cotisations des membres participants et des membres honoraires.
- b. Les dons et legs mobiliers et immobiliers.
- c. Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle.
- d. Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 55 – CHARGES

Les charges comprennent :

- a. Les diverses prestations servies aux membres participants.
- b. Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle.
- c. Les versements faits aux unions et fédérations.
- d. Les cotisations versées au Système Fédéral de garantie prévu à l'article L.111-5 du Code de la Mutualité.
- e. La redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du Code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de l'ACPR (autorité de contrôle prudentiel et de résolution) pour l'exercice de ses missions.
- f. Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article 56 – VERIFICATIONS PREALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Article 57 – APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de Mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'Unions définies à l'article L.111-4 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'Union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section 2 - Mode de placement et de retrait des fonds

Article 58 - Règles de sécurité financière

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle compte-tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale. Les placements et retraits de fonds sont réalisés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les provisions techniques et les marges de solvabilité sont constituées conformément à la législation en vigueur.

Section 3 – Commission de contrôle statutaire et commissaire aux comptes

Article 59 – COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE-AUDIT

Une commission de contrôle statutaire est élue à bulletin secret tous les 3 ans par le conseil d'administration parmi les administrateurs de la Mutuelle. Elle est composée de 3 membres minimum. Elle se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative de son Président, à tout moment à la demande du quart de ses membres ou à défaut, à l'initiative du Président du Conseil d'Administration. Elle vérifie l'adéquation des moyens mis en œuvre pour l'exécution des orientations et délibérations prises par le Conseil d'Administration. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci par le Président de la Commission de contrôle.

Ce rapport est annexé au procès verbal de la délibération de l'assemblée. La commission de contrôle statutaire peut solliciter auprès du commissaire aux comptes toutes les informations nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Article 60 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du Code du commerce.

Le Président convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale. Le commissaire aux comptes :

- Certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration.
- Prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article 114-32 du Code de la Mutualité.
- Etablit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité.
- Fournit à la demande de la commission de contrôle de la mutuelle tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel.
- Signale sans délai à la commission tout fait et décision mentionnés à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité dont il a eu connaissance.
- Porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code du Commerce.
- Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une Union relevant du livre III du Code de la Mutualité.

Article 61 – FONDS D'ETABLISSEMENT

Son montant s'élève à 195 325.83€.

TITRE III – INFORMATION DES ADHERENTS

Article 62 – ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du Règlement Intérieur Mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès.
- Des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 63 - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 25 et 26.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 25 III b. des présents statuts à d'autres Mutuelles ou Unions ou au Fonds National de Solidarité et d'actions mutualistes mentionnées à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 64 – RECLAMATIONS et MEDIATION

Chaque membre peut exprimer une réclamation via les coordonnées suivantes :

Service réclamation : 02.40.26.52.40

Par courrier : service réclamation, 12 Rue Beausoleil – 44116 VIEILLEVIGNE (L.-A.)

Par message électronique : contact@lesmutuellesligeriennes.com

Toutes les contestations qui pourraient s'élever seront jugées conformément à la loi et soumises aux juridictions civiles.

Le Conseil d'Administration peut désigner un médiateur pour traiter des difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des Statuts et du Règlement Intérieur Mutualiste.

Les secrétaires sont chargées des relations avec les Adhérents.

Article 65 – INTERPRETATION

Les statuts, le Règlement Intérieur Mutualiste, le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 66 – AUTORITE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU CONTROLE DE LA MUTUELLE

La Mutuelle est soumise au contrôle administratif de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR)- 4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Pour copie conforme des Statuts Approuvés par l'Assemblée Générale du 25 juin 2021

Le Président,
Daniel MEILLERAIS